2024

Règlement intérieur d'action sociale des Aides financières individuelles

Rias-Afi

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Mayenne

caf·fr

L'offre de service

AU CŒUR DE NOTRE RÉFLEXION

Très chers Mayennaises et Mayennais

J'ai plaisir en tant que Présidente du conseil d'administration de la Caf de la Mayenne de vous présenter ce nouveau règlement intérieur des aides financières individuelles d'action sociale.

Ces aides, complémentaires aux prestations légales, sont le fruit des travaux et des décisions prises par les membres du Conseil d'Administration de la Caf.

Elles doivent permettre d'aider les familles à mieux faire face aux changements pouvant les déstabiliser et d'accompagner les familles confrontées à une difficulté de vie.

Les administrateurs de la Caf de la Mayenne poursuivent plusieurs ambitions :

- Conforter la cellule familiale, les liens familiaux
- Permettre aux enfants de grandir et s'épanouir
- Concilier vie familiale et professionnelle
- Être auprès des familles lors d'évènements de vie difficiles.

Ce règlement présente donc les différentes conditions d'octroi des aides : l'aide au projet familial, l'aide aux familles endeuillées, les aides pour partir en vacances ou pour passer son Bafa, les aides pour équiper ou améliorer son logement et les aides pour la mobilité.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Evelynne Gillot
Présidente du Conseil d'administration

Préambule

VOUS ACCOMPAGNER AU QUOTIDIEN

En complément des prestations légales versées aux familles le Règlement intérieur d'action sociale des aides financières individuelles (Rias-Afi) précise chaque année les aides et accompagnements proposés, par la Caf de la Mayenne, aux familles, dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale.

A ce titre, la Caf de la Mayenne met en oeuvre une offre globale de service alliant prestations légales, interventions de travail social et aides financières individuelles afin de mieux répondre aux besoins des familles.

Les actions, accompagnements ou aides proposées par la Caf de la Mayenne s'inscrivent toujours dans le respect des valeurs de citoyenneté, de laïcité (charte de la laïcité de la branche famille), d'équité et de neutralité.

Le présent règlement intérieur définit les conditions d'octroi, les montants ainsi que les modalités d'attribution des aides financières individuelles. Ces dernières sont accordées sous conditions et dans la limite d'enveloppes financières fixées annuellement.

La Caf de la Mayenne propose aux familles deux types d'aides :

- **L'aide au projet familial**
  Basée sur un entretien avec un travailleur social dans le cadre d'un accompagnement, cette aide permet de soutenir le projet de la famille. Elle vient renforcer les capacités de la famille et s'appuie sur ses compétences et ses potentialités. L'attribution de cette aide repose sur l'exposé du projet de la famille, au regard de la composition familiale du foyer et de sa capacité financière. Elle s'articule avec les autres dispositifs partenariaux existants sur le territoire.
- **Les aides directes**
  Elles peuvent être sollicitées de manière autonome par les familles et sont attribuées au regard des critères strictement définis dans le Rias-Afi *(voir rubrique 2 : conditions générales).*

Sommaire

L'offre de **travail social** 6

Les **conditions générales** 10
- Les bénéficiaires
- Les critères de ressources
- Les conditions générales d'attributions et de remboursement des prêts

L' aide au **projet familial** 14

Les aides pour le **soutien à la parentalité** 16
- L'aide aux familles endeuillées (Frais d'obsèques) 17

Les aides aux **vacances** et aux **loisirs** 18
- VACAF AVF - L'aide aux vacances familiales 19
- VACAF AAT - L'aide aux transports pour les bénéficiaires de VACAF AVF 21
- VACAF AVS - L'aide aux vacances sociales 22
- VACAF AVE - L'aide aux vacances enfants 24
- Le BAFA - Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur 25
- Le BAFD - Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur 27

Les aides pour le **logement** 28
- Le prêt équipement ménager et mobilier 29
- Le prêt à l'amélioration de l'habitat 31

Les aides pour les **assistant(e)s maternel(le)s** 32
- Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil d'un(e) assistant(e) maternel(le) 33
- La prime à l'installation d'un(e) assistant(e) maternel(le) 35

Les aides à **la mobilité** dans le cadre de la **Plateforme Mobilité** 36

L'OFFRE DE

Service social

L'OFFRE DE

Service social

Certains changements de situation ou évènements impactent la vie familiale : une séparation, des problèmes de logement, un décès ... Afin de soutenir les familles dans leurs démarches, leurs droits, leurs choix, le travailleur social propose un accompagnement global des familles, en complémentarité avec les dispositifs des partenaires sur le département.

- **Qui accompagne les familles ?**
  C'est un travailleur social de la Caf de la Mayenne, soumis à une éthique et au secret professionnel.

- **Ses missions ?**
  - Accompagner les individus et les familles confrontés à un évènement de vie pouvant les fragiliser tel que l'arrivée d'un enfant, une séparation, un décès, un impayé de loyer ….
  - L'accompagnement social consiste en une approche globale des problématiques de la famille, une identification des besoins et des potentialités. C'est une prise en charge et un soutien adapté en fonction du projet de vie et des difficultés de la famille.
  - Être à l'écoute de la situation et des besoins des familles.
  - Aider les familles à trouver des réponses à leurs questions et les accompagner dans l'accès aux droits, à l'insertion sociale et professionnelle.
  - Soutenir les familles dans leurs démarches, dans leurs nouvelles organisations familiales et/ou professionnelles.
  - Agir localement pour le développement du lien social et ainsi prévenir les risques d'exclusion.

- **Qui peut rencontrer un travailleur social de la Caf de la Mayenne ?**
  Les allocataires de la Caf de la Mayenne avec au moins un enfant à charge ou à naître ainsi que les parents non hébergeant ayant leur(s) enfant(s) en résidence alternée et rencontrant les changements suivants :

SÉPARATION

Je me sépare ou je suis séparé depuis moins de 2 ans.

- Comment cela se passe pour la garde des enfants ?
- Comment aborder cette séparation avec mes enfants ?
- Quels sont mes nouveaux droits ?
- J'ai entendu parler de l'Asf, peut-on m'expliquer ?
- Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ?
- Quelles solutions pour m'aider au quotidien ?

DÉCÈS

Décès d'un enfant ou du conjoint.

- Quelles sont les démarches à réaliser ?
- Pouvez-vous m'aider à financer les frais d'obsèques ?

LOGEMENT

Intervention du travailleur social si au moins 1 enfant à charge.

- Je suis locataire du parc privé et je ne peux plus payer mon loyer. Pouvez- vous m'aider ?
- Mon logement est non décent, à qui puis-je m'adresser ?

NAISSANCE

J'attends un ou plusieurs enfants.

- Quel est le mode de garde le plus adapté à ma situation ?
- Comment concilier vie familiale et vie professionnelle ?
- Qu'est-ce qu'un LAEP ?

HANDICAP

Mon enfant est porteur d'un handicap/est malade

- Quelles sont les aides au répit ?
- Quels sont les démarches à entreprendre ?
- Qu'est-ce que l'AJPP ?

A noter, les travailleurs sociaux de la Caf n'interviennent pas auprès des familles bénéficiant déjà d'un accompagnement social par un travailleur social partenaire.

- **Comment prendre rendez-vous avec un travailleur social ?**

À la suite d'un changement de situation, l'allocataire est contacté par un travailleur social soit :

- Par téléphone pour lui proposer un rendez-vous afin de faire le point sur sa situation.
- Par l'envoi d'un courrier de mise à disposition (notification sur l'espace « mon compte » du caf.fr). Dans ce cas et s'il le souhaite, l'allocataire peut appeler le numéro de téléphone disponible sur le courrier afin de solliciter un rendez-vous avec un travailleur social.

Si l'allocataire souhaite un rendez-vous en lien avec l'offre attentionnée de travail social de la Caf (naissance, séparation, décès, logement, handicap), sans avoir déclaré de changement de situation, il peut solliciter un travailleur social en envoyant :

- un mail au service social de la Caf de la Mayenne à l'adresse suivante :

service-social@caf53.caf.fr

Ce dernier sera ensuite contacté par un travailleur social afin de lui proposer un rendez-vous.

- Un courrier à :

Caf de la Mayenne - Service accueil et accompagnement des familles
11 quai Paul Boudet -53088 Laval Cedex 9

- **Une présence départementale ?**

L'équipe de travailleurs sociaux informe, conseille et oriente les familles sur l'ensemble du département.

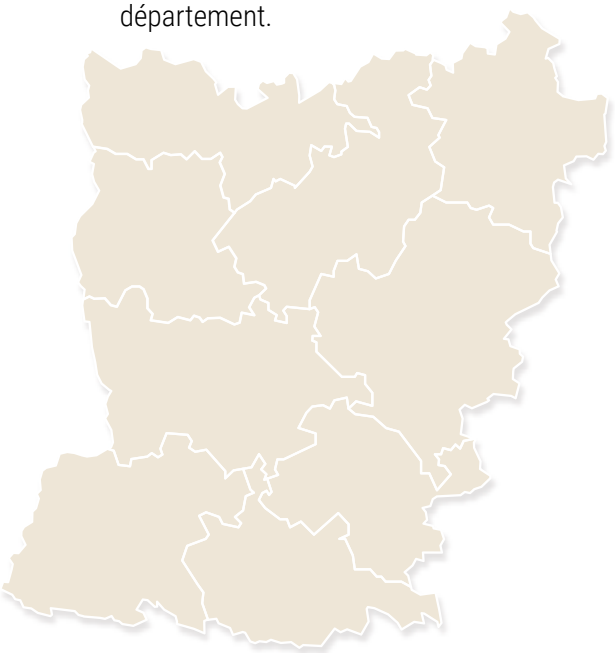

Des sites de référence pour s'informer

www.caf.fr
à destination des familles

www.monenfant.fr
à destination des familles et des partenaires, sur les différents modes d'accueil des enfants et sur les actions d'accompagnement à la parentalité.

LES

conditions générales

LES
conditions générales

L'attribution d'une aide financière individuelle est conditionnée à la régularité du dossier allocataire au titre des prestations légales.

Elles ne peuvent se substituer aux droits communs ou légaux qui doivent avoir été activés avant toute demande en action sociale.

- **Les bénéficiaires**
  Pour pouvoir solliciter une aide financière individuelle auprès de la Caf plusieurs conditions doivent être remplies :
  - Être allocataire de la Caf de la Mayenne ;
  - Avoir au moins un enfant de moins de 21 ans à charge au sens des prestations familiales ou un enfant à naître si le droit à la prime à la naissance est établi (droit calculé au 6ème mois de grossesse) ;
  - Percevoir une ou plusieurs prestations familiales et/ou sociales (Apl ou Rsa) :
    - La Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (Paje) ;
    - Les Allocations Familiales (Af) ;
    - Le Complément Familial (Cf) ;
    - L'allocation de Logement Familial (Alf) ;
    - L'allocation aux adultes handicapés (Aah) ;
    - L'allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (Aeeh) ;
    - L'Allocation de Soutien Familial (Asf) ;
    - Le Revenu de Solidarité Active (Rsa) ;
    - La Prime d'Activité (Ppa)
    - L'Allocation Journalière de Présence Parentale (Ajpp).
    - L'Allocation de Rentrée Scolaire (Ars) * ;

  ** Pour les allocataires ne percevant que l'Allocation de rentrée scolaire, le droit est ouvert pendant les 12 mois qui suivent le paiement de cette prestation.*

  Les parents séparés non-hébergeant et les parents assurant la garde alternée des enfants avec ou sans partage des allocations familiales.

Dès lors qu'une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de la famille n'est pas éligible.

- **Les critères de ressources**
  Lorsque les aides financières individuelles sont accordées sous conditions de ressources, celles-ci sont établies à partir du quotient familial Cnaf qui s'obtient de la façon suivante :

$$\frac{\frac{\text{Ressources annuelles imposables - abattements sociaux}}{12} + \text{Prestations du mois de la demande}}{\text{Composition de la famille (nbre de parts) *}}$$

* Détermination du nombre de parts	
Couple ou allocataire isolé	2 parts
1er et 2ème enfant	0,5 part
3ème enfant	1 part
Par enfant supplémentaire	1 part
Pour un enfant porteur d'un handicap > 80 %	0,5 part supplémentaires

Les différentes aides accordées sous forme de prêts, sont consenties sans intérêt, et sont remboursables.

Les prêts ne sont accordés que si les remboursements apparaissent compatibles avec les ressources de la famille.

Les remboursements doivent être effectués aux échéances prévues, en priorité par retenue sur prestations, sauf dispositions particulières.

La durée des prêts est comprise entre 5 mois et 36 mois. Le montant du prêt doit être au minimum de 100 €.

Si plusieurs prêts sont contractés, les mensualités se cumulent.

Les signataires du contrat sont solidaires pour le remboursement du prêt. De ce fait en cas de séparation, la créance en cours le remboursement reste sur le dossier de l'allocataire.

Le solde du prêt devient immédiatement exigible en cas de non-paiement à l'échéance de l'une des mensualités de remboursement, d'utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination, de la vente ou de la cession de l'objet de l'emprunt, de la perte de la qualité d'allocataire du bénéficiaire.

Le remboursement du prêt débute le mois suivant le versement de l'aide.

Familles non éligibles aux prêts :

- Familles relevant de la commission de surendettement sauf si une dérogation a été accordée par la Banque de France.
- Familles sous tutelle, dans ce cas, l'accord du tuteur est requis

Les aides financières sont soumises à des opérations de contrôle. Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire sera sanctionnée par la demande immédiate de remboursement de la totalité de l'aide versée ou du solde dû. Par ailleurs, si la destination de l'aide n'est pas conforme à l'objet de son financement, la Caf de la Mayenne procédera à la récupération des sommes concernées.

L'AIDE AU **projet familial**

L'AIDE AU **projet familial**

Apporter un soutien aux familles confrontées à un évènement fragilisant leur équilibre, conforter les liens parents/enfants et faciliter l'insertion sociale et professionnelle.

- **Les bénéficiaires**
  Familles allocataires de la Caf de la Mayenne ayant au moins un enfant de moins de 21 ans à charge ou à naître.
  Parents non hébergeant ou non allocataires ayant un projet familial pour renforcer ou maintenir les liens parentaux.

L'aide est sans conditions de ressources

- **Les conditions d'attribution**
  Le projet familial personnalisé présenté doit être réalisable, global et s'inscrire dans le temps.

  La demande d'aide au projet familial est un acte de travail social, inscrit dans un processus d'accompagnement dans les domaines de la parentalité, du logement, de l'insertion sociale en lien avec les offres attentionnées portées par la Caf de la Mayenne.

  L'aide au projet familial est :
  - Ponctuelle pour aider la famille à faire face à une difficulté accidentelle ou un besoin momentané (ex : faciliter l'accès à un mode de garde).
  - Complémentaire aux aides légales qui doivent être sollicitées dans un premier temps, et aux actions ou dispositifs mis en oeuvre par les partenaires.

  Elle est attribuée sur argumentaire et diagnostic social réalisé par un travailleur social.

  L'attribution de cette aide implique l'engagement formel des familles, sous forme de contrat écrit à :
  - Accomplir certaines démarches (ex : inscription à Pôle Emploi, démarche pour la fixation d'une pension alimentaire, mise en place d'un plan d'apurement pour résorber une dette de loyer, suivre un accompagnement budgétaire ...).
  - Accepter un accompagnement social échéance de façon à mobiliser ses ressources et à faire évoluer sa situation.

  L'aide sur projet ne finance pas :
  - La prise en charge des situations d'**urgence** (aide alimentaire) ;
  - Les factures impayées à régler **au coup par coup**.

- **La nature et le montant de l'aide**
  Son montant global est plafonné à 2000 € par allocataire sur une période de 2 ans, à partir de la première demande.

  L'aide est attribuée sous forme de prêt/ou de subvention, selon l'évaluation du travailleur social.

  La somme est modulée en fonction de la nature du projet, des interventions des autres organismes privés ou publics et de la situation de la famille.

- **Le versement de l'aide**
  En cas d'accord de la Commission des aides financières individuelles (CAFI), l'aide financière est versée soit :
  - En totalité,
  - Selon un fractionnement défini entre la famille et le travailleur social.

  Le paiement au tiers est privilégié.

  Cette aide est attribuée et versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration de la Caf.

COMMENT FAIRE ?

Dans le cadre de l'accompagnement de la famille, le travailleur social de la Caf ou un travailleur social d'un autre organisme peut, si besoin, solliciter une aide au projet familial dans les situations suivantes : séparation, logement, décès, insertion, naissance, handicap.

LES AIDES POUR LE

soutien à la parentalité

LES AIDES POUR LE
soutien à la parentalité

L'aide aux familles endeuillées - Frais d'obsèques

Soutenir les familles confrontées au décès d'un conjoint par une participation au règlement partiel des frais d'obsèques.

- **Les bénéficiaires**
  - **Familles allocataires de la Caf de la Mayenne** ayant au moins un enfant de moins de 21 ans à charge ou à naître.
  - **Familles devenant allocataires de la Caf de la Mayenne** avec enfant à charge au titre de l'allocation de soutien familial (ASF) du fait du décès du conjoint.
  - **En cas de décès d'un allocataire seul ou du décès simultané des deux conjoints,** cette aide est accordée à la personne physique qui assume la charge des enfants.

- **La nature et le montant de l'aide**
  Une subvention pour les frais d'obsèques peut être attribuée selon le montant du quotient familial sur évaluation du travailleur social de la Caf de la Mayenne accompagnant la famille.

Quotient familial au moment de la demande	Montant de l'aide
Inférieur ou égal à 800 €	**600 €**
Supérieur ou égal à 801 €	**300 €**

- **Le versement de l'aide**
  En cas d'octroi d'une aide, cette dernière est versée sur présentation des factures à l'entreprise de pompes funèbres ou, exceptionnellement, à la famille sur demande du travailleur social

DÉMARCHES À RÉALISER

Un travailleur social de la Caf de la Mayenne prend contact avec les personnes concernées pour se mettre à disposition et leur proposer une écoute et un accompagnement dans la réalisation de leur démarche.

A noter, l'aide peut être sollicitée par tout travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement d'une famille.

LES AIDES AUX

vacances et loisirs

LES AIDES AUX
vacances et loisirs

VACAF AVF - L'aide aux vacances familiales

Favoriser le départ en vacances des familles allocataires dans des centres de vacances et des campings labellisés Vacaf.

- **Les bénéficiaires**

  Les familles mayennaises allocataires en octobre 2023 qui :
  - Perçoivent au moins une prestation familiale.
  - Ont un quotient familial inférieur ou égal à 800 € en janvier 2024.
  - Ont au moins un enfant âgé de 0 à 20 ans (né entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2023).

- **Les critères d'attribution**
  - La famille doit obligatoirement partir en vacances dans un centre labellisé par le service Vacaf (à la mer, la montagne ou à la campagne) situé en France métropolitaine.
  - La famille peut partir aux différentes périodes de vacances scolaires.
    Une prise en charge du séjour est possible hors vacances scolaires, uniquement si le ou les enfants ne sont pas soumis à l'obligation scolaire.
  - Un seul séjour est possible dans l'année et il doit être réalisé en une seule fois. Sa durée est comprise entre 3 jours/2 nuits minimum et 8 jours/7 nuits maximum. Si le séjour excède une semaine, seuls les frais relatifs à la première semaine feront l'objet d'une participation par la Caf.
  - Les familles peuvent bénéficier des aides aux départs en vacances familiales (Vacaf AVF) et enfants (Vacaf AVE) au cours d'une même année.

Les familles ont l'obligation de respecter le règlement intérieur de leur centre de vacances.

Le nombre de personnes inscrites doit correspondre au nombre de personnes participant au séjour.

Le non-respect de ces obligations entraînera une radiation des droits aux dispositifs Vacaf.

- **La nature et le montant de l'aide**

  Les familles répondant aux critères Vacaf AVF reçoivent un mail ou courrier de notification en début d'année et consultent le site internet : www.vacaf.org afin de consulter le catalogue des centres de vacances agréés.

  Le taux de prise en charge du coût du séjour dépend du quotient familial de janvier.

  L'aide est calculée sur la base d'un coût de séjour plafonné à 800 €.

Quotient familial	Montant de l'aide	Montant max de l'aide
De 0 à 300 €	70 %	**560 €**
De 301 € à 600 €	60 %	**480 €**
De 601 € à 800 €	50 %	**400 €**

- **Le versement de l'aide**
  L'aide est versée directement à l'organisme de vacances que la famille choisit et vient diminuer le prix de son séjour.
  Cette aide est attribuée et versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration.

COMMENT FAIRE ?

Après réception de la notification de droit à VACAF AVF, sur la rubrique «Mon compte» du caf.fr ou par courrier, la famille choisit un séjour de vacances dans le catalogue Vacaf disponible en ligne sur le site www.vacaf.org

Elle effectue la réservation directement auprès de la structure de vacances retenue.

Au moment de la réservation, la famille doit donner son numéro allocataire au centre de vacances.

La réservation devient définitive après le versement des arrhes par la famille.

Des sites de référence pour s'informer

www.vacaf.org
à destination des allocataires pour consulter le catalogue des centres de vacances agréés

VACAF AAT - L'aide aux transports pour les bénéficiaires de VACAF AVF

Apporter un coup de pouce financier afin de réduire le coût du transport pour se rendre sur son lieu de séjour VACAF.

- **Les bénéficiaires**
  Les familles mayennaises allocataires :
  - bénéficiaires de VACAF AVF,
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 € en janvier 2024.

- **Les critères d'attribution**
  - La famille doit obligatoirement partir en vacances dans un centre labellisé par le service Vacaf (à la mer, la montagne ou à la campagne) et dans toutes les régions de France métropolitaine.
  - Le séjour VACAF AVF doit se dérouler sur la période des vacances scolaires d'été soit du 6 juillet au 1er septembre 2024.
  - Un seul départ possible sur la période par famille allocataire.

- **La nature et montant de l'aide**
  L'aide est forfaitaire et fixe pour un séjour.
  Elle est modulée en fonction de la distance (aller) entre les lieux de résidence et de vacances des allocataires :
  - Entre 200 et 400 kms : **100 €**
  - Au-delà de 400 kms : **200 €**

  Les familles répondant aux critères Vacaf AAT reçoivent une notification de droits en début d'année.
  Le séjour AVF doit être confirmé (acompte ou arrhes versés à la structure) pour que le paiement de l'aide au transport soit réalisé.

A noter, en cas d'annulation de votre séjour après le versement de l'aide, une notification d'indu vous sera envoyée pour rembourser l'aide perçue à tort.

- **Le versement de l'aide**
  L'aide est versée dans le mois qui précède le départ en vacances directement à l'allocataire sans intervention de sa part.
  Le trajet retenu pour le calcul de la distance est le plus court.

Des sites de référence pour s'informer

www.vacaf.org
à destination des allocataires pour consulter le catalogue des centres de vacances agréés

VACAF AVS - L'aide aux vacances sociales

Favoriser les premiers départs en vacances des familles les plus fragilisées ou peu autonomes, grâce à un accompagnement social et financier.

- **Les bénéficiaires**

  Les familles mayennaises allocataires en octobre 2023 qui :
  - Perçoivent au moins une prestation familiale.
  - Ont un quotient familial inférieur ou égal à 600 € en janvier 2024.
  - Ont au moins un enfant âgé de 0 à 20 ans (né entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2023).

- **Les critères d'attribution**
  - La famille doit obligatoirement partir en vacances dans un centre labellisé par le service Vacaf (à la mer, la montagne ou à la campagne) situé en France métropolitaine.
  - La famille peut partir aux différentes périodes de vacances scolaires.
    Une prise en charge du séjour est possible hors vacances scolaires, uniquement si le ou les enfants ne sont pas soumis à l'obligation scolaire.
  - Un seul séjour est possible dans l'année et il doit être réalisé en une seule fois. Sa durée est comprise entre 3 jours/2 nuits minimum et 8 jours/7 nuits maximum. Si le séjour excède une semaine, seuls les frais relatifs à la première semaine feront l'objet d'une participation par la Caf.
  - Une famille peut prétendre au dispositif Vacaf AVS, 3 années maximum, de manière consécutive ou non consécutive.
  - Le dispositif Vacaf AVS n'est pas cumulable avec VACAF AVF mais il est cumulable avec Vacaf AVE.

Les familles ont l'obligation de respecter le règlement intérieur de leur centre de vacances.

Le nombre de personnes inscrites doit correspondre au nombre de personnes participant au séjour.

Le non-respect de ces obligations entraînera une radiation des droits aux dispositifs Vacaf.

- **La nature et le montant de l'aide**

  Le montant de prise en charge du coût du séjour dépend du nombre de départs antérieurs dans le dispositif Vacaf AVS, de la composition familiale et du type de réservation.

  L'aide est calculée sur la base d'un coût de séjour plafonné à 900 €.

	Montant de l'aide	Montant max de l'aide
1er départ	90 %	**810 €**
2ème départ	80 %	**720 €**
3ème départ	70 %	**630 €**

Une participation forfaitaire de 110 € pour le transport est également versée à la famille ou au porteur de projet avant le départ.

- **Le versement de l'aide**
  L'aide est versée directement à l'organisme de vacances que la famille choisit et vient diminuer le prix de son séjour.

  Cette aide est attribuée et versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration.

COMMENT FAIRE ?

Après avoir élaboré le projet vacances avec la famille, le porteur de projet réalise l'inscription de cette dernière par internet sur le site :
https://2024.vacaf.org

Les identifiants nécessaires pour l'accès au site sont à demander à la Caf de la Mayenne via l'adresse mail suivante :
vacances@caf53.caf.fr

La réservation devient définitive après le versement des arrhes par la famille.

Un mois avant le départ, la famille paie le reste du prix du séjour au centre de vacances.

Pour plus de renseignement sur la procédure de réservation, le porteur de projet peut consulter « le guide de procédure » dans la rubrique « AVS/Aide en ligne » sur le site de réservation.

Des sites de référence pour s'informer

www.vacaf.org
à destination des allocataires et des porteurs de projets pour consulter le catalogue des centres de vacances agréés

https://2024.vacaf.org
site de réservation d'un séjour Vacaf AVS à destination des porteurs de projet.

VACAF AVE - L'aide aux vacances enfants

Favoriser le départ en vacances des enfants des familles allocataires en colonies labellisées Vacaf AVE

- **Les bénéficiaires**
  Les familles mayennaises allocataires en octobre 2023 qui :
  - Perçoivent au moins une prestation familiale.
  - Ont un quotient familial inférieur ou égal à 800 € en janvier 2024.
  - Ont au moins un enfant âgé de 3 à 18 ans (né entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2020).

- **Les critères d'attribution**
  - Le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires.
  - Le séjour peut se dérouler partout en France ou à l'étranger (si l'organisateur a son siège en France) et doit impérativement être organisé par un prestataire conventionné par Vacaf.
  - Le séjour n'est possible qu'une seule fois dans l'année, il doit se dérouler sur 5 nuitées minimum et 14 nuitées maximum.
  - Les familles peuvent bénéficier des aides aux départs en vacances familiales (Vacaf AVF) et enfants (Vacaf AVE) au cours d'une même année.

- **La nature et le montant de l'aide**
  Les familles répondant aux critères Vacaf AVE reçoivent un mail ou courrier de notification en début d'année et consultent le site internet vacaf.org pour connaître la liste et les coordonnées des organismes conventionnés par Vacaf.

  Le taux de prise en charge du coût du séjour dépend du quotient familial de janvier.

  L'aide est calculée sur la base d'un coût de séjour plafonné à 800 €.

Quotient familial	Montant de l'aide	Montant max de l'aide
De 0 à 300 €	70 %	**560 €**
De 301 € à 600 €	60 %	**480 €**
De 601 € à 800 €	50 %	**400 €**

- **Le versement de l'aide**
  L'aide est versée directement à l'organisme de vacances que la famille choisit et vient diminuer le prix de son séjour.

  Cette aide est attribuée et versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration.

COMMENT FAIRE ?

Après réception de la notification de droit à VACAF AVE, sur la rubrique «Mon compte» du caf.fr ou par courrier, la famille choisit un séjour de vacances dans le catalogue Vacaf disponible en ligne sur le site www.vacaf.org

Elle effectue la réservation directement auprès de l'organisme.

Au moment de la réservation, la famille doit donner son numéro allocataire au centre de vacances.

La réservation devient définitive après le versement des arrhes par la famille.

Des sites de référence pour s'informer

www.vacaf.org
à destination des allocataires pour consulter le catalogue des centres de vacances agréés

Les aides au BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur)

Aider les jeunes à s'engager dans une formation BAFA et développer l'offre d'accueil en favorisant la formation d'animateur (par une aide nationale et une aide locale de la Caf de la Mayenne).

BAFA, l'aide nationale

- **Les bénéficiaires**

  Tout stagiaire :
  - ayant validé la session de formation générale et son stage pratique,
  - inscrit en session d'approfondissement ou de qualification,
  - résidant, lors de son inscription, dans le département de la Mayenne.

- **Les critères d'attribution**
  - Avoir au moins 16 ans au premier jour de la session de formation générale.
  - Sans condition de ressources.
  - Respecter les durées maximums entre les stages :
    - » moins de 18 mois entre le début de la session de formation générale et la fin du stage pratique,
    - » moins de 30 mois entre le début de la session de formation générale et la fin de la session d'approfondissement ou de qualification.
    - » L'aide doit être demandée dans la limite de 3 mois maximum à compter de la date de fin du stage d'approfondissement. Passé ce délai la demande ne sera pas éligible à l'aide.

- **La nature et montant de l'aide**

  L'aide de la Caf de la Mayenne sera limitée aux frais réellement engagés et ne sera pas attribuée si les frais de formation sont totalement pris en charge par un tiers (employeur, municipalité, association ...) ou par un autre organisme.

  Pour les stages réalisés à partir du 1er juillet 2023, l'aide est de 200 €

- **Le versement de l'aide**

  Le versement de l'aide est effectué à la famille, sur production des pièces justificatives suivantes :
  - Imprimé CERFA complété (stage de base, stage pratique et stage d'approfondissement).
  - Attestation d'inscription au stage d'approfondissement avec le coût de la formation.
  - Attestation sur l'honneur, des aides sollicitées auprès d'autres organismes, complétée et signée.
  - Facture du stage d'approfondissement.
  - Attestation de fin de stage.

Des sites de référence pour s'informer

www.caf.fr (rubrique Ma Caf)
à destination des stagiaires

www.1jeune1solution.gouv.fr
simulateur d'aide en fonction du profil et des projets dont le Bafa

COMMENT FAIRE ?

Compléter le dossier de demande et joindre les pièces justificatives.

Il est disponible sur les pages locales du site caf.fr - rubrique «Ma Caf»

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié et sera classé en non recevable

BAFA, L'aide complémentaire de la Caf de la Mayenne

La Caf de la Mayenne peut octroyer une aide complémentaire pour le stage de base ainsi que pour le stage d'approfondissement. Ces aides sont cumulables avec l'aide nationale.

- **Les bénéficiaires**

Stage de base

Tout stagiaire :

- ayant réalisé le stage de base,
- résidant, lors de son inscription, dans le département de la Mayenne.

Stage d'approfondissement

Tout stagiaire :

- ayant validé la session de formation générale et son stage pratique,
- inscrit en session d'approfondissement ou de qualification,
- résidant, lors de son inscription, dans le département de la Mayenne.

- **Les critères d'attribution**

- Avoir au moins 16 ans au premier jour de la session de formation générale.
- Sans condition de ressources.
- L'aide doit être demandée dans la limite de 3 mois maximum à compter de la date de fin du stage (de base ou d'approfondissement). Passé ce délai la demande ne sera pas éligible à l'aide.
- Pour le stage d'approfondissement respecter les durées maximums entre les stages :
  - » moins de 18 mois entre le début de la session de formation générale et la fin du stage pratique,
  - » moins de 30 mois entre le début de la session de formation générale et la fin de la session d'approfondissement ou de qualification.

Des sites de référence pour s'informer

www.caf.fr (rubrique Ma Caf)
à destination des stagiaires

www.1jeune1solution.gouv.fr
simulateur d'aide en fonction du profil et des projets dont le Bafa

- **La nature et le montant de l'aide**

L'aide de la Caf de la Mayenne sera limitée aux frais réellement engagés et ne sera pas attribuée si les frais de formation sont totalement pris en charge par un tiers (employeur, municipalité, association...) ou par un autre organisme.

Stage	Appartenance à un Régime	Montant max de l'aide
Stage de base	Appartenir au Régime général obligatoirement	**400 €**
Stage d'approfon-dissement		**100 €***

** Pour les sessions réalisées à partir du 1er juillet 2023*

- **Le versement de l'aide**

Le versement de l'aide peut être effectué à la famille ou à l'organisme de formation, sur production des pièces justificatives suivantes :

- Facture du stage de base et/ou d'approfondissement
- Attestation de fin de stage.

Cette aide est attribuée et versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration.

COMMENT FAIRE ?

Compléter le dossier de demande et joindre les pièces justificatives :

- Imprimé CERFA complété.
- Attestation d'inscription au stage d'approfondissement avec le coût de la formation ;
- Attestation sur l'honneur, des aides sollicitées auprès d'autres organismes, complétée et signée.

Documents disponibles sur les pages locales du site caf.fr - rubrique «Ma Caf»

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié et sera classé en non recevable.

Après étude, la Caf transmet au stagiaire un accord écrit ainsi qu'à l'organisme de formation.

L'aide de la Caf de la Mayenne au BAFD
(Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

Favoriser et encourager la formation de directeurs qualifiés

- **Les bénéficiaires**

  Tout stagiaire :
  - ayant obtenu son BAFA,
  - résidant, lors de son inscription, dans le département de la Mayenne.

- **Les critères d'attribution**
  - Sans condition de ressources.
  - Appartenir au Régime général

- **La nature et le montant de l'aide**

Stage	Appartenance à un Régime	Montant max de l'aide
Session de formation générale	Appartenir au Régime général obligatoirement	121,96 €
Stage d'approfon-dissement		99,09 €

Des sites de référence pour s'informer

www.caf.fr (rubrique Ma Caf)
à destination des stagiaires

- **Le versement de l'aide**

  Le versement de l'aide peut être effectué au stagiaire ou à l'organisme de formation, sur production des pièces justificatives suivantes :
  - Facture de la session de formation générale et/ou de la session d'approfondissement.
  - Attestation de fin de stage.

  Cette aide est attribuée et versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration.

COMMENT FAIRE ?

Compléter le dossier de demande et joindre les pièces justificatives :
- Imprimé local de demande d'aide à la formation.
- Attestation d'inscription à la session de formation général ou d'approfondissement avec le coût de la formation.
- Attestation sur l'honneur, des aides sollicitées auprès d'autres organismes, complétée et signée.

Documents disponibles sur les pages locales du site caf.fr - rubrique «Ma Caf»

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié et sera classé en non recevable.

Après étude, la Caf transmet au stagiaire un accord écrit ainsi qu'à l'organisme de formation.

LES AIDES POUR **le logement**

LES AIDES POUR
le logement

Le prêt d'équipement ménager et mobilier

Aider les familles pour l'acquisition d'articles ménagers et/ou mobiliers.

- **Les bénéficiaires**
  - **Familles allocataires** de la Caf de la Mayenne ayant au moins un enfant de moins de 21 ans à charge ou à naître et percevant une ou plusieurs prestations familiales et/ou sociales.
  - **Parents non hébergeant ou ayant choisi la résidence alternée** pour permettre l'accueil des enfants au domicile.
  - Avoir un quotient familial au moment de la demande **inférieur ou égal à 750 €.**

- **Les critères d'attribution**
  - Acheter un ou des articles figurant dans la liste ci-après :
    - » du matériel neuf destiné à l'usage exclusif de la famille bénéficiaire
    - » du matériel d'occasion vendu par une entreprise ayant une activité de vente et de réparation, enregistrées au registre des métiers ou du commerce, dont les produits sont garantis.
    - » du matériel d'occasion vendu par l'association Emmaüs.

Les ventes entre particuliers et les ventes en ligne sont exclues

  - Il est recommandé à la famille de prêter attention aux classes énergétiques des articles lors de la réalisation du devis, en privilégiant les classes A et A+ afin de réduire leur consommation d'énergie.
  - Transmettre un devis d'un montant maximum de 800 €.
    Pour l'achat de matériel informatique (ordinateur, tablette), il est possible de fournir un devis d'un commerçant pour l'achat de matériel reconditionné.
  - Une participation de la famille est exigée, correspondant au minimum au montant d'une mensualité de remboursement.
  - Le prêt accordé pour un équipement ménager et/ou mobilier ne peut être renouvelé pour un achat de même nature dans un délai de 5 ans.
  - Aucun accord d'un nouveau prêt équipement ménager mobilier si le précédent est en cours de remboursement.
  - Aucun prêt ne peut être attribué si le demandeur a déposé un dossier de surendettement auprès de la Banque de France. Excepté en cas d'autorisation préalable de la Commission de surendettement.
  - Le prêt équipement ménager mobilier est cumulable avec un prêt octroyé dans le cadre d'une aide au projet familial ou d'une aide à la mobilité.
  - A partir de septembre 2024 : fournir un devis d'un commerçant conventionné «Prêt équipements ménagers Caf».

- **La nature et le montant de l'aide**
  650 € maximum, remboursable à raison de 27 € par mois pendant 23 mois et une mensualité de 29 €, sous forme de prêt sans intérêt.

  Le remboursement est effectué par retenue mensuelle sur les prestations familiales. Il débute à compter du mois qui suit le versement du prêt. S'il le souhaite, l'allocataire peut demander des mensualités de remboursement plus élevées.

Liste complète des articles pouvant faire l'objet d'un prêt

ÉLECTROMÉNAGER

- Lave-linge
- Lave-linge séchant
- Sèche-linge
- Lave-vaisselle
- Réfrigérateur
- Congélateur
- Combiné
- Aspirateur
- Appareil de cuisson (cuisinière, plaque de cuisson, Four)
- Micro-ondes

MOBILIER

- Tête de lit avec rangement
- Armoires, dressing, commodes
- Meubles de rangement (table de chevet, colonne)
- Meubles de rangement pour salle de bain
- Meubles de rangement pour cuisine (Buffet)
- Table
- Chaises

LITERIE ADULTE

- Lit en 140 ou 160 x 190
- Matelas en 140 ou 160 x 190
- Sommier
- Jeux de pieds

LITERIE ENFANT

- Lit en 90 x 190
- Lit superposé (enfant de plus de 6 ans)
- Lit avec bureau intégré
- Lit bébé (60 ou 70 x 120)
- Matelas en 90 x 190
- Matelas bébé en 60 ou 70 x 120
- Sommier en 90 x 190
- Jeux de pieds

INFORMATIQUE

- Ordinateur portable
- Tablette

Les frais de livraison et les extensions de garantie ne sont pas pris en charge par la Caf de la Mayenne.

- **Le versement de l'aide**

A réception de la ou les factures acquittée(s)du montant minimum de la participation de la famille, la Caf de la Mayenne verse directement au(x) commerçant(s) le montant de l'aide accordée.

Dans le cas contraire la Caf de la Mayenne se réserve le droit d'annuler le montant de l'aide non conforme à l'article validé sur le devis.

Cette aide est attribuée et versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration.

La facture doit être conforme au devis

COMMENT FAIRE ?

Compléter le formulaire de demande de la Caf de la Mayenne disponible sur les pages locales du site caf.fr - rubrique «Ma Caf»

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié et sera classé en non recevable

Après étude, la Caf de la Mayenne transmet à la famille une notification de décision.

En cas d'accord, la famille reçoit deux exemplaires du contrat de prêt.

L'allocataire et son conjoint, le cas échéant, retournent un exemplaire du contrat de prêt datés et signés, afin que la Caf de la Mayenne puisse envoyer un accord écrit au(x) commerçant(s).

Des sites de référence pour s'informer

www.caf.fr (rubrique Ma Caf)
à destination des allocataires

Le prêt à l'amélioration de l'habitat

Permettre de réaliser des travaux en vue d'améliorer les conditions de logement de la résidence principale.

- **Les bénéficiaires**
  Familles allocataires au titre de leur résidence principale (locataires ou propriétaires) et percevant une prestation familiale pour son ou ses enfants.

L'aide est sans conditions de ressources

- **Les critères d'attribution**
  - Entreprendre des travaux destinés à l'amélioration de l'habitat principal.
  - Les travaux concernés sont l'assainissement, l'amélioration (chauffage, sanitaire), l'agrandissement (14m² maximum) ou la division et l'isolation thermique
    Sont exclus les travaux d'entretien, les travaux à caractère luxueux et ceux destinées à l'achèvement d'une construction neuve.
  - La Caf se réserve le droit de contrôler sur place, l'exactitude des estimations et le bien fondés des travaux projetés.
  - La famille doit obtenir l'accord préalable de la Caf avant les travaux.

- **La nature et le montant de l'aide**
  80 % des dépenses dans la limite de 1067,14 € pour des travaux d'aménagement du logement.
  Prêt avec un taux d'intérêt fixé à 1 %.

- **Le versement de l'aide**
  Après accord de la Caf, le prêt est versé par moitié.
  - 1ère moitié : à la signature du contrat, sur présentation du devis.
  - 2ème moitié : à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

  Le remboursement est effectué par retenue mensuelle sur les prestations familiales en 36 mensualités égales.

  La première mensualité est exigible à compter du 6ème mois qui suit le versement de la première moitié du prêt.

COMMENT FAIRE ?

Télécharger et imprimer le formulaire de prêt à l'amélioration de l'habitat disponible sur caf.fr / Aides et démarches / Droits et prestations / Logement / Prêt amélioration de l'habitat.

Retourner le formulaire rempli, daté, signé et accompagné des pièces suivantes :

- Des devis détaillés des travaux, établis par les entreprises.
- Des devis des matériaux utilisés établis par les fournisseurs si l'allocataire effectue lui-même les travaux.
- La photocopie du permis de construires la nature des travaux le nécessite.
- L'autorisation écrite du propriétaire-bailleur si le demandeur est locataire.

Des sites de référence pour s'informer

www.caf.fr (rubrique Ma Caf)
à destination des allocataires

LES AIDES POUR LES

assistant(e)s maternel(le)s

LES AIDES POUR LES
assistant(s) maternel(le)s

Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil d'un(e) assistant(e) maternel(le) [Pala]

Permettre aux assistant(e)s maternel(le)s de réaliser des travaux visant à améliorer la qualité de l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis mais aussi de faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément.

- **Les bénéficiaires**
  Ce prêt est destiné aux assistants maternels agréés ou en cours d'obtention, d'extension ou de renouvellement d'agrément. Les assistant(e)s maternel(le)s concernés peuvent exercer à domicile ou en Maison d'assistants maternels (MAM).

- **Les critères d'attribution**
  - Ce prêt doit permettre l'exécution de travaux visant à améliorer la qualité de l'accueil des enfants gardés à leur domicile.
  - Certains travaux ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de Pala. Sont exclus notamment :
    - » les travaux d'embellissement et de décoration,
    - » le financement de matériel de puériculture,
    - » les travaux de mise aux normes au titre des Erp (Établissement recevant du public) sont exclus du Pala (MAM).
  - En cas de location, l'accord du propriétaire est obligatoire avant d'effectuer les travaux.
  - L'assistant(e) maternel(le) doit obtenir l'accord de la Caf avant de réaliser les travaux.

- **La nature et le montant de l'aide**
  10 000 € maximum
  Dans la limite de 80 % du coût total des travaux

- **Le versement de l'aide**
  Après accord de la Caf, le prêt est versé par moitié.
  - 1ère moitié à la signature du contrat,
  - 2ème moitié sur présentation des factures.

  Elles doivent être transmises dans les 6 mois qui suivent les premiers versements.

  Le remboursement du prêt est effectué par retenue mensuelle sur les prestations familiales en 120 mensualités égales.

  La première mensualité est exigible à compter du 6ème mois qui suit le versement de la première moitié du prêt.

A noter : chaque assistant maternel au sein d'une même Mam peut contracter un prêt pour les travaux qu'il finance.

COMMENT FAIRE ?

Télécharger et imprimer le formulaire de prêt à l'amélioration du lieu d'accueil d'un(e) assistant(e) maternel(le) disponible sur
caf.fr / Aides et démarches / Droits et prestations / Logement / Prêt amélioration de l'habitat.

Retourner le formulaire rempli, daté, signé et accompagné des pièces suivantes :

- La copie de l'agrément ou de son renouvellement ou de l'accord des services de Pmi.
- Les devis fournis par l'entrepreneur ou/et les fournisseurs de matériaux.
- La copie du permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou de la déclaration de travaux.

Des sites de référence pour s'informer

www.caf.fr (rubrique Ma Caf)
à destination des assistant(e)s maternel(le)s

La prime à l'installation d'un(e) assistant(e) maternel(le)

Permettre à l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) d'acquérir du matériel de puériculture et de sécurité.

- **Les bénéficiaires**
  Les assistant(e)s maternel(le)s agréés pour la première fois, allocataire de la Caf de la Mayenne, ayant suivi la formation initiale obligatoire de 80 heures avant tout accueil du 1er enfant.

  Exerçant son activité en tant qu'assistant(e) maternel(le) indépendant ou au sein d'une Maison d'assistants maternels (Mam).

- **Les critères d'attribution**
  Les assistant(e)s maternel(le)s doivent :
  - faire leur demande dans un délai d'**un an maximum à compter de la date d'agrément,**
  - être en activité et présenter **les deux premiers bulletins de salaires,**
  - **s'engager à exercer cette activité pendant 3 ans minimum,**
  - appliquer aux familles une **tarification maximale de 5 Smic horaires par jour,**
  - **Être référencé sur le site monenfant.fr** (accueil en MAM ou à domicile)
  - **Fournir le projet de fonctionnement pour l'accueil en MAM.**

  Ces conditions sont déclinées dans la charte d'engagements réciproques entre la Caf et l'assistant(e) maternel(le) dont la signature est obligatoire.

- **La nature et le montant de l'aide**
  Le montant de l'aide est de **1 200 €**.

- **Le versement de l'aide**
  Après accord de la Caf, l'aide est versée directement à l'assistant(e) maternel(le).

Des sites de référence pour s'informer

www.caf.fr (rubrique Ma Caf)
à destination des assistant(e)s maternel(le)s

COMMENT FAIRE ?

Télécharger et imprimer le formulaire de prime à l'installation d'un(e) assistant(e) maternel(le) disponible sur le caf.fr / rubrique «Ma Caf».

Retourner le formulaire rempli, daté, signé et accompagné des pièces justificatives ainsi que la Charte d'engagement signée.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié et sera classé en non recevable.

Attention à bien transmettre la Charte d'engagement et le formulaire de demande de la Caf de la Mayenne.

LES AIDES À **la mobilité** DANS LE CADRE DE LA **Plateforme mobilité**

LES AIDES À **la mobilité** DANS LE CADRE DE LA **plateforme mobilité**

La Plateforme mobilité portée par le Conseil départemental a pour objectif de répondre aux enjeux sociaux et territoriaux du département de la Mayenne en matière de mobilité des publics en insertion pour un accès à l'emploi ou un maintien dans l'emploi.

La Caf de la Mayenne est un des membres financeurs de la Commission Mobilité, qui est un des outils de la Plateforme.

Au sein de cette Commission la Caf de la Mayenne peut attribuer des aides financières liées à la mobilité dans le respect du règlement intérieur d'action sociale des aides financières individuelles.

- **Les bénéficiaires**
  - **Familles allocataires** de la Caf de la Mayenne ayant au moins un enfant de moins de 21 ans à charge ou à naître et percevant une ou plusieurs prestations familiales et/ou sociales.
  - **Parents non gardiens ou non allocataire** ayant un projet professionnel pour renforcer ou maintenir les liens parentaux.
  - Avoir un quotient familial au moment de la demande **inférieur ou égal à 800 €**.

- **Les conditions d'attribution**
  - Les aides financières liées à la mobilité, attribuées par la Caf de la Mayenne doivent s'inscrire dans un projet de retour ou de maintien dans l'emploi des bénéficiaires.
  - Elles sont attribuées dans le cadre de la Commission Mobilité sur argumentaire et diagnostic réalisé par un conseiller mobilité du Centre de ressources et d'expertise Mobilité (CREM) de la Plateforme.

- **La nature et le montant de l'aide**

  La Caf de la Mayenne peut accorder une aide financière pour les motifs ci-contre :

  L'aide est attribuée sous forme de subvention et/ou de prêt.

  La somme est modulée en fonction de la nature du projet, des interventions des autres organismes privés ou publics et de la situation de la famille.

Nature de l'aide	Montant max de l'aide
Réparation d'un véhicule	**1 000 €**
Leçons de conduite	**1 000 €**
Assurance véhicule	**500 €**

- **Le versement de l'aide**

  En cas d'accord, l'aide financière est versée au Tiers sur production des pièces justificatives demandées.

  Cette aide est attribuée et versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration.

Des sites de référence pour s'informer

www.insertion53.fr
à destination des demandeurs
et des travailleurs sociaux

COMMENT FAIRE ?

L'allocataire doit prendre contact avec un conseiller du centre de ressources et d'expertise mobilité au 02 43 66 68 82.

Une rencontre avec un conseiller mobilité permettra de réaliser un diagnostic mobilité afin d'orienter le demandeur vers la solution la plus adaptée à la situation du demandeur.

Si une demande d'aide financière est nécessaire le dossier sera présenté en Commission Mobilité par un conseiller mobilité.

Caisse d’allocations familiales de la Mayenne
11 quai Paul Boudet - 53088 LAVAL cedex 9

© Caf de la Mayenne - 09 février 2023
Crédits photos : IStock